



PALAIS

Objet de la consultation :

**PRESTATIONS DE SERVICES DE SECURITE, DE SURETE ET DE GARDIENNAGE DES EXPOSITIONS DU
PALAIS DE TOKYO**

MARCHE N°4-2016

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

**6 JANVIER 2017
A 17H30**

DATE D'ENVOI DE LA PUBLICATION : 2 DECEMBRE 2016

DE

13 avenue du Président Wilson F-75116 Paris
Tél. +33 (0)1 47 23 54 01 – Fax +33 (0)1 47 20 15 31
www.palaisdetokyo.com

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € – 533 994 059 RCS Paris

TOKYO

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution de prestations de services de sécurité incendie, de sûreté et de gardiennage des expositions au profit du centre d'art contemporain du Palais de Tokyo, à Paris.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Définition de la procédure

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, défini par l'article 42, 1°, a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

2.2. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris

Personne responsable du marché :
Jean de Loisy, Président.

2.3. Allotissement du marché et fractionnement des prestations

2.3.1 Allotissement du marché

Les prestations, objet du présent marché, comportent deux lots :

LOT 1 : Renfort de sécurité incendie et prestations de sûreté sur l'ensemble du bâtiment du Palais de Tokyo

LOT 2 : Gardiennage des expositions.

2.3.2 Fractionnement des prestations - Marché forfaitaire et à bons de commande

Les lots 1 et 2 du marché comportent chacun :

- un prix global forfaitaire annuel, correspondant aux prestations détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le montant de ces forfaits constitue le montant minimum de chaque lot.
- des prix unitaires rémunérant les prestations supplémentaires à bons de commande. Il est entendu que les quantités mentionnées dans le bordereau des prix unitaires et les simulations de prix sont données à titre indicatif et ne constituent pas un minimum sur lequel s'engage le Palais de Tokyo, la part



à bons de commande étant conclus sans minimum ni maximum.

2.4 Durée du marché

Le marché prend effet à compter du **20 avril 2017**, pour une durée ferme de 2 années (24 mois), reconductible deux fois pour une durée d'un an (douze mois) par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur.

Trois mois avant la fin de la période concernée, le Palais de Tokyo notifiera au(x) titulaire(s) sa décision de reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute d'envoi par le pouvoir adjudicateur, le lot concerné sera réputé non reconduit. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et leur durée maximale d'exécution est de deux mois à partir de leur émission.

2.5 Variantes

Les variantes sont autorisées, à condition de remplir les obligations a minima en terme d'obtention de résultats et de moyens décrits au cahier des charges techniques particulières, étant entendu que les variantes sont jugées sur les mêmes critères et pondérations que les offres de base.

2.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.7. Mode de dévolution du marché

Le marché peut être conclu soit avec une société unique, soit avec un groupement de sociétés, étant entendu que les groupements doivent être constitués dès le stade de la candidature.

2.8 Visite des locaux

Pour les deux lots, la visite du site du Palais de Tokyo par les candidats est obligatoire avant la remise des offres. Un certificat de visite sera remis par le Palais de Tokyo, et aucune réserve ou réclamation ne sera admise ultérieurement.

Pour tout renseignement concernant les modalités de la visite, les candidats doivent prendre attache auprès de :

Lise Leloutre, Assistante de direction à la Direction Technique du Palais de Tokyo

Tel : 01 47 23 39 69

Courriel : liseleloutre@palaisdetokyo.com



ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION / PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1. Composition du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises fourni aux candidats se compose des pièces suivantes :

- du présent règlement de la consultation (RC) ;
- du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- du cadre de présentation des capacités financières, techniques et professionnelles à remplir par le candidat ;
- du cadre d'offre financière à remplir par le candidat, comprenant la décomposition globale des prix forfaitaires (DGPF), le bordereau des prix unitaires (BPU) et les simulations afférentes, ainsi que les modalités applicables à ces prix ;
- du cadre de réponse technique à remplir par le candidat.

Le Palais de Tokyo se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détails au DCE, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.2 Contenu des candidatures et des offres

Les documents remis par les candidats doivent être rédigés en langue française, ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est précisé aux candidats que les documents transmis dans le cadre de cette consultation doivent être :

- clairs, concis et précis ;
- s'en tenir à apporter des réponses aux questions posées et aux exigences formulées par le Palais de Tokyo.

Les candidats doivent obligatoirement remettre les documents et renseignements suivants :

4.2.1 Renseignements d'ordre administratifs et juridiques

- **Le formulaire DC1 rempli et signé.** Ce document permet au candidat de s'identifier, et contient notamment la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner, prévus aux article 45 à 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23



juillet 2015. Le formulaire DC1 peut être chargé à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- **Un justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce (K bis de moins de trois mois)** avec les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société. Pour les entreprises non établies en France, ces documents sont à fournir au vu des règles d'effet équivalent du pays d'établissement.
- Si le candidat est en **redressement judiciaire**, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

4.2.2 Renseignements relatifs aux capacités financières, techniques et professionnelles du candidat

- **Le cadre de présentation des capacités financières, techniques et professionnelles**

Conformément à l'article 44 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat. Elles sont simplement souhaitées afin de mieux appréhender les capacités du candidat.

4.2.3 Offre

Les candidats auront à produire un dossier complet en un exemplaire comprenant les pièces suivantes :

- **Le cadre d'offre financière du candidat (comprenant la décomposition globale des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires et les simulations) complété, daté et signé sur toutes ses pages**
- **Le cadre de réponse technique afférent à chaque lot, complété, daté et signé sur toutes ses pages**

Il appartient notamment au candidat de définir le nombre, les durées et horaires de présence, la qualité du personnel mis en place pour faire face aux obligations conformément aux prescriptions a minima du CCTP.

Ces éléments sont inclus au mémoire méthodologique, lequel sera rendu contractuel lors de la mise au point de l'offre.

- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe datés et signés sur toutes leurs pages**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) daté et signé sur toutes ses pages**
- **Le certificat de visite des lieux signé par un représentant du Palais de Tokyo**



- Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'offre sera éventuellement accompagnée **des demandes d'acceptation des sous-traitants**, contenant les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

La demande d'acceptation des sous-traitants s'accompagne, pour chacun d'eux, d'une déclaration du sous-traitant lui-même indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

4.3 - Modalités de réponse en cas de groupement

Les entreprises peuvent répondre seules ou en groupement conjoint dans les conditions suivantes :

- Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement conjoint avec d'autres entreprises. Dans ce cas, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.
- le groupement devra fournir le formulaire DC1 présentant chaque entreprise constituant le groupement et habilitant l'entreprise mandataire à présenter le dossier. Ce document est produit en un seul exemplaire.
- chaque entreprise constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-avant.
- Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements.
- Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – SELECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT DES OFFRES

5.1 – Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de réception indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.



A l'issue de l'ouverture des plis, si le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production est demandée sont absentes ou incomplètes, il pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique.

A l'issue de l'examen des candidatures, le Palais de Tokyo éliminera :

- les candidats qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution du marché. Le Palais de Tokyo exige que les effectifs et moyens généraux du candidat soient suffisants pour réaliser les prestations envisagées, et qu'il démontre un savoir-faire en adéquation avec les caractéristiques et la nature desdites prestations ;
- les candidats en redressement judiciaire, dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché.

5.2 – Jugement des offres

5.2.1 Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 26 mars 2016 sont éliminées sans être analysées ni classées.

En cas de groupement, dans l'hypothèse où une offre de base serait entachée d'irrégularité, le pouvoir adjudicateur déclarera l'ensemble de l'offre globalisée comme irrégulière.

Les offres seront analysées séparément concernant chacun des lots du marché.

5.2.2 Pour le jugement des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous, qui recevront la pondération suivante :

Concernant chacun des lots, l'analyse et le jugement des offres s'effectuent selon les critères, notés sur 100, et affectés des coefficients ci-après.

- **Premier critère : Valeur technique des prestations: coefficient 50**

La valeur technique est examinée au regard des indications fournies par le candidat dans le cadre de réponse technique.

- **Deuxième critère: Prix des prestations à forfait et à l'unité: coefficient 50**

Le prix des prestations est examiné en fonction de la proposition financière du candidat (décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix unitaires (BPU)).

Les prix des prestations retenus dans le cadre de la notation de l'offre seront les suivants :

- Dans le cadre de la prestation forfaitaire : le prix forfaitaires sur les deux années fermes du marché;



- Dans le cadre des prestations sur bons de commande : le prix total correspondant à la simulation de prestations sur bons de commande.

Le prix forfaitaire sera détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Le prix total correspondant à la simulation de prestations sur bons de commande devra être conforme aux indications fournies dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Principes retenus pour la notation :

La note finale (sur 50) attribuée à l'offre concernant le prix des prestations sera le résultat de l'addition des notes obtenues au regard du prix forfaitaires d'une part, et des prix unitaires d'autre part, selon les calculs ci-après détaillés :

Calcul de la note du candidat attribuée au regard du prix forfaitaire : l'offre contenant le prix forfaitaire le plus bas reçoit 30 points. L'offre des candidats suivants reçoit un nombre de points égal à $(30 \times \text{prix forfaitaire le plus bas}) / \text{prix forfaitaire indiqué par le candidat}$.

Calcul de la note du candidat attribuée au regard des prix unitaires : l'offre contenant le prix de la simulation le plus bas reçoit 20 points. L'offre des candidats suivants reçoit un nombre de points égal à $(20 \times \text{prix de la simulation le plus bas}) / \text{prix de la simulation indiqué par le candidat}$.

- **Tableau récapitulatif :**

Critères		Coefficients
1. Valeur technique	Organisation de l'entreprise	25
	Procédure et traitement de l'opération et suivi de la prestation	25
Sous-total 1 - Valeur technique		<u>50</u>
2. Prix	Prix forfaitaire	30
	Prix sur bons de commande	20
Sous-total 2 - Critère prix		<u>50</u>
Total		<u>100</u>

Pour chaque lot, le choix se porte sur le candidat ayant obtenu le total le plus élevé.



5.2.3 Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat doit choisir un mode d'envoi à l'exclusion de tout autre.

Les dossiers comprenant les candidatures et les offres sont adressés :

➤ **Soit sur support papier ou sur support physique électronique**, sous une seule enveloppe cachetée portant obligatoirement la mention :

" APPEL D'OFFRES PRESTATIONS DE SERVICES DE SECURITE INCENDIE, DE SURETE ET DE GARDIENNAGE
DU PALAIS DE TOKYO. NE PAS OUVRIR "

- Par la poste par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Palais de Tokyo
A l'attention du service juridique
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

- Par remise en main propre contre récépissé à l'accueil administratif du Palais de Tokyo dont l'entrée est située sous les arcades à gauche de l'entrée principale du bâtiment, du lundi au vendredi entre 9H30 et 12H30 et entre 14H30 et 17H30.

➤ **Soit par voie électronique via la plate-forme des achats de l'Etat**, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les documents transmis par voie numérique doivent être revêtus d'une signature électronique sécurisée de la personne habilitée à engager la société. Cette signature doit être certifiée et doit pouvoir être authentifiée. L'organisme certificateur doit figurer sur une liste certifiée par le ministère chargé de l'économie, des finances et du budget. Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, et l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre numérique.

Les candidats qui choisissent, au moment du dépôt de l'offre, la transmission par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer, sous forme de CD, les fichiers numériques correspondant à leur offre.

Quel que soit le mode de transmission des dossiers, les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heure limites indiquées sur la première page du présent règlement.



Les dossiers remis après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non close, ne seront pas retenus. Les plis sous forme numérique parvenant hors délai seront détruits.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché aux candidats ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis à l'article 5.2 ci-avant.

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix, notifie aux candidats non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Pour les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché, les pièces suivantes devront être fournies dans les quinze jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant notification du marché sous peine de rejet de son offre:

- les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du code du Travail, à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus), en cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- un relevé d'identité bancaire

ARTICLE 8 – DECLARATION SANS SUITE ET PROCEDURE INFRACTUEUSE

8.1 - Déclaration sans suite

A tout moment (et jusqu'à la notification du marché), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

8.2 - Procédure infructueuse

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non-conformes.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir des renseignements qui leurs seraient utiles lors de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 10 jours avant les dates et heure limites, une demande par mail à Monsieur



François Roussy, Directeur Technique
Tel : 01 47 23 39 69
Courriel : francoisroussy@palaisdetokyo.com

Les réponses aux questions parvenues dans ce délai seront envoyées au plus tard 6 jours avant la date limite pour la réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Les renseignements complémentaires demandés en temps utile sont envoyés aux opérateurs économiques au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

